

## LE PROGRAMME D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE RECOURS

### Nature des services offerts

Ce programme offre, aux membres de l'ADGSQ, des services d'assistance juridique nécessaires à la contestation des décisions de l'employeur, par le biais des **mécanismes de recours et d'appel** prévus au Règlement sur les conditions d'emploi, et pour **lesquelles l'Association accepte de prendre fait et cause pour l'individu**. Ces services comprennent, le cas échéant, la désignation d'un représentant aux comités de recours ou d'appel, la désignation d'un procureur représentant l'Association et l'individu ainsi que le paiement des coûts qui en découlent.

### Limites des services offerts

Ces services visent les membres de l'ADGSQ que l'Association est autorisée à représenter en vertu du Règlement sur nos conditions d'emploi, c'est-à-dire le personnel hors cadre des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

Ces services sont limités aux recours prévus au Règlement sur nos conditions d'emploi, à propos desquels l'Association accepte de prendre fait et cause pour l'individu selon les modalités ci-dessous. Les recours aux tribunaux civils pour contester l'application du Règlement sont généralement exclus; exceptionnellement, ils pourraient être autorisés par le Conseil d'administration. Les procédures civiles intentées par un membre de l'Association à l'endroit de tiers sont à sa charge comme le sont les procédures civiles ou criminelles intentées contre un membre par des tiers ou la couronne.

**L'individu qui décide de son propre chef d'utiliser les mécanismes prévus au Règlement n'a pas accès aux services d'assistance juridique en cas de recours.**

### Modalités et conditions d'accès

Les personnes éligibles qui désirent contester une décision de leur employeur et bénéficier du présent programme doivent en faire la demande par écrit au secrétaire général de l'ADGSQ dès la connaissance du fait qui leur donne ouverture. Des délais de rigueur limitent l'accès aux recours selon leur nature.

La décision finale de l'Association de contester la décision d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire appartient au Conseil d'administration. Cependant, afin d'éviter l'écoulement des délais, le secrétaire général pourra, dans les situations d'urgence, soumettre une plainte au comité d'appel ou demander la formation d'un comité de recours et soumettre le cas au Conseil d'administration pour décision dans les meilleurs délais.

La décision du Conseil d'administration de prendre fait et cause pour un membre, en vue de contester une décision d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, donne accès aux services d'assistance juridique à la personne visée.

Le choix du procureur devant représenter le membre de l'ADGSQ appartient au secrétaire général; il consulte la personne concernée et le président de l'ADGSQ avant de prendre cette décision.

Les représentants de l'Association aux comités de recours et d'appel sont choisis par le secrétaire général, parmi les membres de l'Association, après consultation du membre visé et du président de l'ADGSQ. Lorsque, pour remplir ce mandat, il s'avère plus judicieux d'avoir recours à des professionnels, l'autorisation du Conseil d'administration est requise.